

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

DÉCISION N° DEC_2024_0078**BAIL SOUS LOCATION COMMERCIALE COUP DE MOUSS**

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL-2020-088 du 23 septembre 2020 portant délégation de fonctions à M. le Maire en matière notamment de louage de choses (alinéa 5),

Vu les articles L.145-1 et suivants du code de commerce

CONSIDERANT l'usage du droit de préemption par la commune de Rive-De-Gier le 4 octobre 2020, devenant titulaire du fonds de commerce sis 24 rue Jean Jaurès à Rive-De-Gier

DÉCIDE**Article 1 :**

De conclure à compter du 1^{er} novembre 2024 un bail, à titre de sous location commerciale, pour une durée de 9 ans, par acte sous signature privée années entières et consécutives, avec la société « le coup D'Mouss », SAS enregistrée au CRS de Saint-Etienne sous le n°884 448 838 dont la gérante est Madame Jenna CHAPENTIER, domiciliée sis 24 Rue Jean Jaurès 42 800 Rive-De-Gier.

Article 2 :

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer principal mensuel de 565,95 euros HT.

Article 3 :

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

Article 4 :

M. le Maire, Monsieur le Directeur Général des services et M. le trésorier principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution de cette décision. Monsieur le trésorier principal ainsi que le bailleur, recevront copie de cette décision.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture de la Loire ;
- date de sa publicité.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.

Le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 18/12/2024

Reçu en préfecture le 18/12/2024

Publié le



ID : 042-214201865-20241217-DEC_2024_0078-AR